

Collaborateur/Collaboratrice :

Nom : Prénom : Date de naissance :

Faculté/Centre/Division : Fonction :

Date de la demande :

Prolongation :

Date du départ à la retraite :

Durée de la prolongation souhaitée* : mois Taux d'activité souhaité : % (maximum taux actuel)

(* *Au plus tard jusqu'à la fin du mois durant lequel l'âge de 67 ans est atteint.*

Date : Signature :

Préavis de la hiérarchie directe :

positif négatif

Critères d'appréciation pris en compte :

a. *Les disponibilités budgétaires de la structure sont-elles suffisantes ?*

oui non

b. *La prolongation est-elle préjudiciable à la relève, notamment du sexe sous-représenté ?*

oui non

c. *La prolongation est-elle contraire aux besoins de la structure ?*

oui non

d. *La personne fournit-elle une contribution notable à la structure ?*

oui non

e. *La personne a-t-elle montré son aptitude à respecter les intérêts de l'Université et des membres de la communauté universitaire ?*

oui non

Commentaires :

Nom : Prénom :

Date : Signature :



Validation par le/la supérieur-e hiérarchique de la hiérarchie directe (N+2) :

oui non

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

Validation par l'administrateur/l'administratrice :

oui non

Commentaires :

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

Ressources Humaines :

Contrôle du dossier :



Règlement sur le personnel de l'Université (extrait)

Art. 206A Dépassement de la limite d'âge

¹ A la demande d'un ou d'une membre du personnel administratif et technique, le Rectorat peut autoriser la cessation de ses rapports de service au-delà de l'âge de 65 ans, mais pas au-delà de 67 ans.

² Le Rectorat se détermine sur préavis de la hiérarchie. Ils se fondent sur les critères d'appréciation suivants :

- a) les disponibilités budgétaires de la structure sont suffisantes ;
- b) la prolongation n'est pas préjudiciable à la relève, notamment du sexe sous-représenté ;
- c) la prolongation ne doit pas être contraire aux besoins de la structure ;
- d) la personne fournit une contribution notable à la structure ;
- e) la personne a montré son aptitude à respecter les intérêts de l'Université et des membres de la communauté universitaire.

³ La demande doit être déposée au plus tard 12 mois et au plus tôt 24 mois avant l'âge de 65 ans auprès de la Division des ressources humaines accompagnée du préavis prévu à l'alinéa 2. Elle ne peut pas être renouvelée.

Art. 246 Dispositions transitoires concernant la cessation des rapports de service au-delà de l'âge de 65 ans

² Les membres du personnel administratif et technique qui atteignent l'âge de 65 ans dans le délai de 12 mois dès l'entrée en vigueur de l'article 206A doivent déposer leur demande de prolongation auprès de la hiérarchie dans le délai de 1 mois dès l'entrée en vigueur de la modification, mais au plus tard 3 mois avant l'âge de 65 ans.